

LE CAHIER DES CHARGES

DES RADIOS
DE PROXIMITE
OU COMMUNAUTAIRES

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET/OU L'EXPLOITATION D'UN SERVICE
DE RADIODIFFUSION SONORE NON COMMERCIALE OU RADIO DE
PROXIMITE OU RADIO COMMUNAUTAIRE**

PREAMBULE

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

Vu la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse ;

Vu la loi n° 2017-28 du 14 juillet 2017 autorisant la création de la société autonome dénommée « Société de Télédiffusion du Sénégal (TDS SA) » ;

Considérant les missions assignées aux services de radiodiffusion sonore privée non commerciale, ci-après désigné « radio de proximité » ou « radio communautaire » ;

En application de l'article 130 de la loi n° 2017-27 susvisée ;

Après avoir recueilli l'avis technique de l'opérateur de diffusion ;

Après validation par le Ministre chargé de la Communication ;

Etablit le présent Cahier des charges relatif à l'établissement et/ou l'exploitation d'un service de radio de proximité ou communautaire.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Objet du Cahier des charges

1.1.- Le présent Cahier des charges fixe les règles relatives à l'établissement et/ou l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore de proximité ou communautaire sur le territoire sénégalais.

1.2.- Le Cahier des charges constitue une annexe de la Convention et en a la même valeur juridique.

Article 2.- Définition de la radio de proximité ou communautaire

Une radio de proximité ou communautaire est un service de radiodiffusion sonore non commerciale diffusé sur une zone géographique correspondant à une localité et à ses environs immédiats ou à plusieurs localités et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone.

Les services de radio de proximité ou communautaire sont assurés par les associations ou organismes, publics ou privés, de droit sénégalais, à but non lucratif, détenteurs d'une autorisation dans ce sens et ayant signé une Convention avec l'Organe de régulation.

Ces services de radio exercent une mission de service public.

Les programmes des radios de proximité ou communautaires ont pour but, notamment de :

- diffuser les valeurs de la démocratie et des droits humains ;
- diffuser des émissions à caractère citoyen ;
- diffuser des émissions pouvant contribuer à la formation, au civisme, à la citoyenneté, à la cohésion sociale et à l'unité nationale ;
- diffuser des émissions relatives au bien-être social, à la santé, au droit, aux technologies de l'information et de la communication, au sport, au monde du travail, aux femmes et aux enfants ainsi que des questions de société ;
- répondre aux besoins et aux aspirations des populations en matière d'éducation, de formation, de culture et de divertissement ;
- œuvrer pour la concorde et la tolérance ;
- réaliser le développement durable ;
- promouvoir la culture nationale dans sa diversité et son ouverture sur les autres cultures ;

- diffuser des programmes liés aux préoccupations réelles des populations de la zone concernée afin de les aider à améliorer leurs conditions de vie ;
- faire la promotion des langues nationales.
- accompagner et soutenir les initiatives de développement de la zone concernée ;
- développer l'information de proximité.

Article 3.- Objet du service concédé

Le Service, soumis au présent Cahier des charges, est un service d'édition de programmes de radio de proximité ou communautaire, généraliste et/ou thématique, à vocation locale, diffusée en analogique, par voie hertzienne terrestre, satellite, internet, câble, fibre optique (FO) ou tout autre mode ou procédé technique.

Le Concessionnaire assure l'exploitation du service concédé qui s'entend de son fonctionnement, son entretien, son extension, son renforcement et de son adaptation à l'évolution des technologies, conformément aux stipulations de sa Convention et aux dispositions du présent Cahier des charges.

Le contenu des émissions programmées par le Concessionnaire doit répondre à la mission spécifique du service concédé et la diffusion doit se faire dans les limites de la zone géographique autorisée.

Article 4.- Habilitation pour l'exploitation d'un service de radio de proximité ou communautaire

L'établissement et/ou l'exploitation d'un service de radio de proximité ou communautaire est spécifiquement réservé(e) aux personnes morales de droit sénégalais.

L'établissement et/ou l'exploitation d'un service de radio de proximité ou communautaire est subordonné(e) à la conclusion d'une Convention entre l'Organe de régulation et le candidat retenu ou le Concessionnaire.

Seuls les Concessionnaires bénéficiant de Conventions dûment signées avec l'Organe de régulation sont habilités à exercer une activité d'édition de programmes de radio de proximité ou communautaire.

Article 5.- Règles relatives aux concentrations, à l'actionnariat et aux incompatibilités

Il ne peut être accordé qu'une seule autorisation relative à l'établissement et/ou l'exploitation d'une radio de proximité ou communautaire de même nature à une même personne morale.

Une même personne ne peut diriger plus d'une association ou d'un groupement d'associations ou d'un organisme titulaire d'une autorisation d'établissement et/ou d'exploitation d'une radio de proximité ou communautaire de même nature.

Nul ne peut exercer à la fois les activités d'éditeur de services et d'opérateur de télécommunication.

Il est interdit aux radios de proximité ou communautaires de souscrire au capital des opérateurs de diffusion de services de communication audiovisuelle de quelque manière que ce soit, y compris par prête-nom.

Article 6.- Autorisation d'établissement et/ou d'exploitation

L'autorisation d'établissement et/ou d'exploitation d'un service de radio de proximité ou communautaire, diffusée en analogique ou par voie hertzienne terrestre, est octroyée, principalement, après appel à candidatures. L'appel à candidatures précise la zone géographique concernée, la typologie de la radio, les conditions techniques de diffusion du service et la date limite de dépôt des candidatures.

L'appel à candidatures est lancé par l'Organe de régulation qui prépare et met en œuvre les procédures d'attribution de licences.

En cas d'appel à candidatures, la composition du dossier de candidature est définie par l'Organe de régulation.

Les dossiers de candidature sont adressés à l'Organe de régulation. Si les dossiers déposés sont incomplets, l'Organe de régulation peut indiquer aux demandeurs les pièces manquantes et fixer un délai pour leur réception. A l'issue de ce délai et, le cas échéant, en cas de sélection des candidats retenus dès le premier dépôt des dossiers de candidature, l'Organe de régulation se prononce sur ces demandes dans un délai de trente (30) jours.

L'Organe de régulation instruit les soumissions et sélectionne les candidats dont les offres sont jugées les meilleures par rapport à l'ensemble des dispositions du Cahier des charges.

Les demandes d'autorisation, accompagnées d'un dossier, formulées à la suite d'un appel à candidatures ou non, sont adressées au Ministre chargé de la Communication qui les transmet à l'Organe de régulation pour instruction du dossier.

L'Organe de régulation répond aux demandes d'autorisation transmises par le Ministre chargé de la Communication dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours. Le cas échéant, l'Organe de régulation informe le ministère chargé de la Communication de ce délai supplémentaire avant le terme initial de deux (02) mois. Le ministère en informe le(s) demandeur(s).

La signature de la Convention entre l'Organe de régulation et l'éditeur autorisé intervient dans un délai de trois (03) mois après la notification par le Ministre chargé de la Communication de l'autorisation accordée et, le cas échéant, après présentation par le demandeur, sur demande de l'Organe de régulation, des documents préalables à la signature de la Convention.

Le délai prévu à l'alinéa 8 du présent article, pour la signature de la Convention, n'est pas applicable, lorsque le demandeur ne présente pas les documents demandés par l'Organe de régulation dans les deux (02) mois.

Article 7.- Interdiction d'établissement et/ou d'exploitation

Aucune autorisation d'établissement et/ou d'exploitation d'une radio de proximité ou communautaire ne peut être accordée à un parti politique, à une alliance ou groupe de partis politiques, à une ethnie ou à un groupe d'ethnies ou à une communauté religieuse.

Le représentant légal de l'association ou de l'organisme qui sollicite une autorisation d'établissement et/ou d'exploitation d'un service de radio de proximité ou communautaire s'engage à ce que les dirigeants de l'association ou de l'organisme n'appartiennent à une instance dirigeante d'un parti politique et à ne confier la direction de la radio de proximité ou communautaire à un dirigeant politique.

Article 8.- Cadre légal et réglementaire

8.1.- Pour l'exploitation du service concédé, le Concessionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables au Sénégal, notamment :

- la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
- la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal ;
- la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la Protection des données à caractère personnel ;
- la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse.

8.2.- Sont aussi applicables et feront l'objet d'avenants, toutes dispositions qui viendraient, pendant la durée de la Convention, compléter, réviser, modifier ou remplacer les dispositions législatives et réglementaires, à la date de leur entrée en vigueur.

8.3.- Dans l'accomplissement de ses missions, le Concessionnaire doit également respecter les prescriptions de sa Convention, les dispositions du présent Cahier des charges, les décisions de l'Organe de régulation et, le cas échéant, les annexes.

Les annexes ont la même valeur juridique que le présent Cahier des charges avec lequel elles font corps.

TITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 9.- Responsabilité éditoriale

Le Concessionnaire assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public à travers le service concédé, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande du Gouvernement ou d'une autorité publique habilitée.

Article 10.- Maîtrise d'antenne

10.1.- Le Concessionnaire conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son système de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et le présent Cahier des charges.

10.2.- Le Concessionnaire contrôle préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées.

10.3.- S'agissant des émissions réalisées en direct, le Concessionnaire prend toutes les mesures appropriées pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne.

Article 11.- Honnêteté, clarté et équilibre de l'information et des émissions

11.1.- Le Concessionnaire doit s'assurer de l'honnêteté, de la clarté et de l'équilibre de l'information. L'exigence de respect de ces principes s'applique à l'ensemble des émissions du service concédé.

11.2.- Le Concessionnaire doit vérifier le bien-fondé et les sources de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

11.3.- Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, le Concessionnaire doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote en public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale.

11.4.- Le Concessionnaire doit veiller à ce que la présentation de toute personne intervenant à l'antenne n'abuse le public sur la qualité et/ou l'autorité de ladite personne. Dans ce cadre, lorsqu'un intervenant extérieur est invité à une émission, il doit être clairement identifié par son (ses) titre(s) et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer la valeur de l'opinion exprimée. Les intervenants participant aux émissions sont présentés en toute neutralité.

11.5.- Le Concessionnaire doit veiller à éviter toute confusion entre l'information et les messages diffusés moyennant rémunération. Lorsqu'une émission comporte les deux, les séquences doivent être clairement distinctes.

11.6.- Le Concessionnaire doit veiller à ce que les émissions qu'il diffuse soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts de l'association promotrice et/ou de ses dirigeants et vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique. Il doit veiller, également, à ce que :

- les journalistes ou les agents, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisanses ;
- les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne fassent une présentation honnête, impartiale et objective des questions et sujets traités, en veillant notamment à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue ;
- la radio ne soit utilisée à des fins de propagande pour vendre l'image des associations promotrices ou des organismes ou pour mettre en avant les intérêts de ces derniers ou de leurs dirigeants.

Lorsque le Concessionnaire présente à l'antenne des activités développées par une personne physique ou morale avec laquelle il a des liens matériels et/ou financiers significatifs, il s'attache, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. A cette occasion, il indique au public la nature de ces liens.

11.7.- Dans la couverture d'un événement (rassemblement, sit-in, marche, séminaire, foire,...), le Concessionnaire doit s'atteler, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que sa communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

Il est tenu de faire mention, au moins, de l'objet dudit événement et de l'entité responsable de son organisation.

11.8.- Dans les émissions et, particulièrement les éditions d'information, le Concessionnaire s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de manipuler ou de modifier le sens et le contenu des sons et des propos. A cet effet, le Concessionnaire doit veiller à l'adéquation entre le contexte dans lequel les propos et sons ont été enregistrés et celui dans lequel ils sont diffusés, repris ou insérés.

Sans préjudice du droit à l'information du public, le Concessionnaire prend les précautions nécessaires lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés ou évoqués à l'antenne.

Toute émission ou partie d'émissions comportant des séquences susceptibles de heurter le jeune public et les personnes sensibles, est précédée d'un avertissement verbal approprié dans la langue de l'émission.

11.9.- Le Concessionnaire procède spontanément, dans les plus brefs délais et notamment pour les émissions périodiques lors d'une édition ultérieure de la même émission, à la rectification des informations qui sont fausses ou trompeuses, quelle que soit leur source, en indiquant clairement qu'il s'agit d'une rectification.

Il doit informer le public, en temps opportun, de toute évolution ayant affecté des éléments concernant des faits ou des événements communiqués auparavant ou les commentaires y afférents, de nature à en changer la portée et l'appréciation par ledit public.

Article 12.- Respect de la personne

12.1.- Respect de la dignité humaine

Le Concessionnaire doit veiller, dans ses émissions, au respect de la personne humaine. Il doit préserver, notamment, la dignité, l'image, l'honneur et la réputation de la personne humaine.

12.2.- Couverture des procédures judiciaires

Sans préjudice du droit à l'information du public, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire, nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaine, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.

Le Concessionnaire s'engage, notamment, à ne pas :

- diffuser des informations pouvant nuire à des enquêtes en cours ;
- rendre compte des débats de procès en déclaration de paternité et en divorce, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations des Cours et des Tribunaux, ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, le Concessionnaire doit veiller à ce que l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté et le pluralisme assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

12.3.- Applications diverses de l'obligation de respect des personnes

Le Concessionnaire doit veiller en particulier à :

- éviter la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- éviter la banalisation ou l'exagération dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant envers l'individu ;
- ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit diffusé qu'avec leur consentement express ;
- ce que la participation d'une personne à une émission ne s'accompagne d'aucune renonciation de sa part à ses droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours garanti par la loi ;
- ce qu'il soit fait preuve de retenue et de mesure lors de la diffusion d'informations ou de sons concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des propos et des sons à l'insu des personnes enregistrées, doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement.

Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et ne doit pas permettre la reconnaissance des personnes et des lieux, moyennant des procédés de distorsion des sons.

Les personnes invitées sont informées du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat, en direct ou en différé, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

12.4.- Protection du jeune public

Les programmes destinés aux enfants et aux adolescents doivent s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active et à cultiver chez eux un esprit civique. Ils doivent être diffusés à des moments appropriés.

Le Concessionnaire doit veiller à ce que ses programmes respectent les droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

A cet effet, le Concessionnaire veille, dans le cadre de ses programmes, à la protection des enfants et des adolescents, qu'ils soient participants aux émissions ou non.

Le Concessionnaire doit veiller, dans ses programmes, à ne pas inciter les enfants et les adolescents explicitement ou implicitement, à des comportements délictueux ou de délinquance ou, de manière générale, qui leur sont nuisibles. Il doit s'abstenir, également, de banaliser lesdits comportements.

Au cours des émissions traitant de phénomènes sociaux complexes et délicats ou de situations individuelles intéressant les enfants et les adolescents, le Concessionnaire est tenu d'assurer une animation responsable, mesurée et éclairée, dans le but de maintenir un niveau de débat respectueux des auditeurs et protecteur du jeune public.

Le Concessionnaire doit veiller à ce que les émissions destinées au jeune public soient exemptes de toute forme de violence, notamment verbale.

Le Concessionnaire s'interdit le recours au témoignage des mineurs en situation difficile sur leur vie privée, à moins d'assurer une protection complète de leur identité et d'obtenir le consentement express et éclairé des personnes disposant de l'autorité parentale. Ce consentement est indiqué à l'antenne par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de dissimuler l'identité des enfants et des adolescents lorsque ceux-ci sont présentés comme :

- victimes d'abus et de toute forme de maltraitance ;
- auteurs d'abus sexuel ou d'actes de violence physique ;

- séropositifs, vivant avec le VIH/SIDA ou décédés du SIDA ou de maladies dégradantes ;
- prévenus, accusés ou coupables de délit ou de crime ;
- enfants soldats ou associés aux forces combattantes, démobilisés ou non.

Le Concessionnaire doit s'assurer que ces enfants et adolescents ne seront pas susceptibles d'être identifiés.

12.5.- Classification des programmes et signalétique applicable

Le Concessionnaire a un devoir de vigilance en vue du respect et de la protection des enfants et des adolescents dans les contenus audiovisuels.

Le Concessionnaire est tenu de respecter la classification des programmes selon trois (03) degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes, au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence et leur applique la signalétique correspondante selon les modalités ci-dessous :

- **CATÉGORIE I :**

Elle concerne les productions comportant certains propos susceptibles de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents de moins de dix (10) ans ;

L'horaire de diffusion de ces programmes est laissé à l'appréciation des éditeurs, mais ils ne doivent pas être programmés à l'intérieur des émissions pour la jeunesse.

- **CATÉGORIE II :**

Cette catégorie concerne les productions qui comportent un recours systématique et répété à la violence physique ou psychologique. Elles sont déconseillées aux enfants et adolescents de moins de douze (12) ans.

Les programmes de cette catégorie ne peuvent être diffusés qu'à partir de 21 heures.

Les bandes annonces concernant ces productions et comportant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ne doivent pas être diffusées à proximité des émissions pour la jeunesse.

Avant la diffusion de ces programmes, le Concessionnaire est tenu d'avertir le public par un message sonore, « **interdit ou déconseillé aux moins de douze (12) ans.**

- **CATÉGORIE III :**

Elle porte sur les programmes comportant des scènes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants et adolescents de moins de seize (16) ans.

Ces programmes ne peuvent être diffusés qu'à partir de 22 heures.

Les bandes annonces concernant ces productions et comportant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ne doivent pas être diffusées à proximité des émissions pour la jeunesse.

Avant la diffusion de ces programmes, le Concessionnaire est tenu d'avertir le public par un message sonore, « **interdit ou déconseillé aux moins de seize (16) ans** ».

Les règles relatives à la signalétique peuvent faire l'objet d'une modification, par une décision de l'Organe de régulation.

12.6.- Productions interdites de diffusion

Est interdite la diffusion de contenus pornographiques ou contenant de la violence caractérisée.

Est également interdite la diffusion de productions contenant des propos, comportements et scènes :

- incitant à des pratiques sexuelles jugées déviantes ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs ;
- constituant une incitation à la débauche ou un encouragement à s'adonner à une activité sexuelle, à la pornographie et à la prostitution ;
- faisant implicitement ou explicitement la promotion de l'homosexualité et banalisant l'idéologie LGBT.

Article 13.- Engagements déontologiques

Le Concessionnaire prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales, de la Convention signée avec l'Organe de régulation et du présent Cahier des charges. Il en assume l'entière responsabilité.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.

Dans toutes ses émissions, le Concessionnaire doit veiller à ne pas :

- porter atteinte à la souveraineté nationale ;
- enfreindre la réglementation sur les secrets d'Etat et la défense nationale ;
- porter atteinte aux Institutions de la République ;
- porter atteinte à la moralité publique ;
- servir les intérêts d'un quelconque groupe politique, ethnique, économique, financier, idéologique ou philosophique ;
- diffuser des émissions incitant à la haine, à la discrimination, au racisme, au terrorisme, au fanatisme, à l'extrémisme, sous toutes leurs formes ;
- diffuser des émissions faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou incitant à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des personnes ;
- inciter à des comportements délictueux, inciviques ou de délinquance ou à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété des personnes ou à l'environnement.

Le Concessionnaire veille, en particulier à :

- ne pas diffuser des propos incitant à l'intolérance, à la stigmatisation, à l'exclusion et à la marginalisation ;
- ne pas diffuser des propos ou contenus de nature à constituer une menace sur la stabilité nationale et la cohésion sociale, notamment ceux susceptibles d'entraîner ou de provoquer une confrontation entre les religions, les confréries ou les communautés ;
- interdire les propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des personnes dans les émissions en direct ou en différé, que ce soit de la part des animateurs des émissions ou des invités ;

§

- ne pas diffuser des témoignages d'enfants portant préjudice à leur intérêt supérieur, quel que soit l'avis de leurs parents ;
- garantir la participation des enfants dans les programmes et diffuser la culture des droits de l'enfant, notamment dans les émissions destinées à l'enfance ;
- garantir la présence des femmes dans les programmes de la radio et leur participation active aux émissions de débat. Cette participation doit être conçue sur la base de la compétence et du mérite des femmes, loin de toutes formes de complaisance ou de stéréotype entachant leur image ;
- garantir la participation des personnes vivant avec un handicap aux émissions et veiller au respect de leurs droits ;
- interdire la diffusion de propos de personnes traumatisées à l'occasion de la survenue d'un drame ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;
- ne pas exploiter la détresse des personnes comme matière à sensation dans les émissions ;
- éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine et l'exploitation de cette souffrance à des fins promotionnelles et publicitaires.

Article 14.- Pluralisme

Dans le respect de l'éthique et de la déontologie, le Concessionnaire veille :

- à ce que les émissions diffusées respectent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;
- à l'équilibre et au pluralisme de l'information.

Article 15.- Obligations d'ordre général

15.1.- Obligation relative aux programmes proposés

Le Concessionnaire conçoit ses programmes conformément à sa typologie. Il doit consacrer un minimum de 70 % de son temps d'antenne à ses productions.

Le Concessionnaire, par ses programmes, participe à l'information, à l'éducation et à la distraction du public.

L'ensemble des émissions éditées et programmées par le Concessionnaire doit permettre aux auditeurs de se distraire, s'informer, s'éduquer et se cultiver.

9

L'ensemble des programmes du Concessionnaire doit être mis gratuitement à la disposition des auditeurs.

Lorsqu'une émission est consacrée à une personne, notamment aux figures emblématiques des religions et/ou confréries ou comporte des références à ces dernières, elle ne doit contenir aucun passage de nature à discréditer, attaquer ou dénigrer, de manière explicite ou implicite, les autres religions, confréries, croyances et convictions religieuses ou personnes qui les incarnent ou qui s'identifient à elles.

15.2.- Promotion des œuvres radiophoniques sénégalaises

Le Concessionnaire s'engage à apporter sa contribution à la promotion de la culture et des œuvres artistiques sénégalaises. A cet effet, il veille à :

- diffuser dans sa programmation au moins 10% d'œuvres radiophoniques sénégalaises ;
- réserver aux créations de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs nationaux, un minimum de 50% dans ses programmes de variétés musicales ou assimilées ;
- accorder une place prépondérante à la chanson, à la musique et à la culture locales.

15.3.- Priorité aux ressources humaines sénégalaises

Le Concessionnaire est tenu d'accorder, à compétence égale, une priorité aux ressources humaines sénégalaises dans le cadre du recrutement de son personnel. Plus de la moitié des membres de la direction et du personnel doivent être de nationalité sénégalaise.

15.4.- Obligations en matière de défense nationale, de sécurité publique et de la santé des personnes

Le Concessionnaire doit tenir compte des mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique et de la santé des personnes.

15.5.- Usage des langues

Le Concessionnaire diffuse ses émissions en langue officielle et/ou en langues nationales.

Le Concessionnaire veille à ce que les animateurs et les présentateurs qui interviennent à l'antenne aient une bonne maîtrise des langues employées.

5

Article 16.- Obligations de service public et mission d'intérêt général

16.1.- Diffusion des alertes émanant des autorités publiques

Le Concessionnaire est tenu, notamment en raison d'impératifs tenant à la sécurité publique ou en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, d'accident industriel ou de pollution grave ou de tout autre événement assimilé, de diffuser, sans délai et sans frais, les alertes, messages, communiqués urgents émanant des autorités publiques habilitées et destinés à sauvegarder l'ordre public.

Le Concessionnaire doit également insérer, sans délai et sans frais, dans ses programmes, les communiqués urgents ainsi que les alertes et les instructions émanant des autorités habilitées, indispensables au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ou à la sécurité des personnes et des biens.

Aussi, est-il tenu de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdites autorités.

16.2.- Diffusion des déclarations officielles

Les messages à la Nation du Chef de l'Etat et la prestation de serment du Président de la République élu sont diffusés par le Concessionnaire et ce, en cas de nécessité, en synchronisation avec l'éditeur public ou un autre éditeur.

16.3.- Diffusion des actes de l'Organe de régulation

Le Concessionnaire diffuse les décisions de l'Organe de régulation dans ses différentes éditions d'information.

16.4.- Intérêt général

La mission d'intérêt général doit se traduire dans la programmation du Concessionnaire. Les questions liées à la diversité culturelle et linguistique, à la religion, à la confrérie, au culte et aux langues nationales doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Le Concessionnaire doit respecter les identités et sensibilités culturelles, religieuses et politiques du public ainsi que les valeurs sénégalaises, notamment le respect dû aux parents et aux figures emblématiques des religions et confréries et aux ancêtres et héros nationaux.

Le Concessionnaire, éditeur d'un service de radio de proximité ou communautaire généraliste, s'engage à diffuser régulièrement, à des heures de grande écoute, des émissions qui participent au développement économique, social, culturel et environnemental des communautés.

16.5.- Diffusion de démentis et de droit de réponse

Toute personne a le droit de demander la rectification de données la concernant jugées erronées et diffusées dans l'une des émissions de la radio, à condition que cette demande soit légitime et justifiée.

Le Concessionnaire est tenu, lorsque la demande est fondée :

- d'y répondre, de corriger les erreurs et de présenter, éventuellement, ses excuses ;
- de diffuser gratuitement, dans le prochain programme d'information, dans la prochaine émission de même nature ou dans le service de médias audiovisuels à la demande équivalent, le démenti ou la réponse demandé(e) par toute personne physique ou morale ainsi que par une autorité publique ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant, notamment quand cette dernière est mensongère ou susceptible d'être mensongère.

Le Concessionnaire diffuse gratuitement, au plus tard quarante-huit (48) heures après sa réception ou dans la toute prochaine émission, si la date de diffusion n'intervient pas dans ce délai, tout droit de réponse d'une personne mise en cause par les services de programmes ou les services de médias audiovisuels à la demande, diffusés au public.

Le droit de réponse est diffusé dans les conditions techniques, d'audience et de durée équivalentes à celles des services de programmes ou des services de médias audiovisuels à la demande qui l'ont provoqué.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux répliques lorsque la réponse est accompagnée de nouveaux commentaires.

Toutefois, en période de campagne électorale, pour les élections territoriales et législatives, les radios de proximité ou communautaires sont tenues, lorsqu'un candidat est mis en cause, de diffuser le droit de réponse, sans délai, dès sa réception.

La demande du droit de réponse doit être présentée dans les huit (08) jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

Le délai de huit (08) jours fixé par l'alinéa ci-dessus pour la demande d'exercice du droit de réponse est porté à quinze (15) jours lorsque le message contesté a été mis à la disposition du public à l'étranger ou dans un département autre que celui où la personne mise en cause à son domicile.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les voies les plus rapides.

L'acceptation du droit de réponse oblige le Concessionnaire à ne plus diffuser les éléments incriminés.

Article 17.- Obligations diverses

17.1.- Respect des engagements internationaux pris par le Sénégal

Le Concessionnaire s'engage à respecter les engagements bilatéraux ou multilatéraux pris par le Sénégal, dans le cadre de la réglementation ou de la coopération dans le domaine de la communication audiovisuelle.

17.2.- Respect des droits d'auteurs et des droits voisins

Le Concessionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les émissions dont il assure la diffusion.

Le Concessionnaire est tenu de fournir à l'Organe de régulation une convention écrite conclue avec l'instance sénégalaise chargée de la protection des droits d'auteur et des droits connexes.

Le demandeur d'autorisation d'établissement et/ou d'exploitation d'un service de télévision privée commerciale doit apporter la preuve qu'il s'est engagé à signer un contrat avec l'instance sénégalaise chargée de la protection des droits d'auteur et des droits connexes au cas où la concession lui serait accordée.

17.3.- Relations contractuelles entre le Concessionnaire et l'opérateur de diffusion et les distributeurs

Le Concessionnaire, autorisé à cet effet par l'Organe de régulation, conclut des contrats de diffusion et de distribution avec les diffuseurs et les distributeurs de services de communication audiovisuelle.

Le Concessionnaire doit verser à l'Opérateur de diffusion les frais relatifs à l'accès et à la diffusion de ses programmes au niveau de l'infrastructure numérique. Les guides tarifaires précisant ces frais d'accès et de diffusion sont approuvés par l'Organe de régulation.

Toute modification des clauses d'un contrat passé entre le Concessionnaire et l'opérateur de diffusion et les distributeurs de services doit être portée à la connaissance de l'Organe de régulation par le Concessionnaire. Ce dernier transmet à l'Organe de régulation une copie du nouveau contrat.

L'Organe de régulation veille à la bonne exécution des rapports contractuels entre les acteurs de la chaîne de valeur de la communication audiovisuelle.

TITRE III REGLES RELATIVES AUX ELECTIONS

Article 18.- Règles applicables aux élections territoriales et législatives

Les radios de proximité ou communautaires sont autorisées, pendant la campagne électorale des élections territoriales et législatives, dans le respect des principes d'équilibre, d'équité et de neutralité à :

- organiser des plateaux ou émissions entre les candidats investis ou listes concurrentes dans les collectivités territoriales de leur implantation ;
- diffuser des informations sur les activités des candidats ou listes de candidats ;
- retransmettre les campagnes électorales.

Les radios de proximité ou communautaires s'engagent à respecter :

- les dispositions du Code électoral applicables aux médias ;
- les conditions fixées par l'Organe de régulation relatives à la production et à la diffusion des programmes, des reportages et émissions spéciales pendant la période électorale.

Les radios de proximité ou communautaires qui ne traitent pas des activités relatives aux élections territoriales et législatives (campagnes électorales, émissions entre candidats ou listes, informations sur les activités des candidats ou listes ...) sont tenues de diffuser des messages relatifs à la citoyenneté, à la cohésion sociale, à la paix, à la sensibilisation sur le scrutin.

En période non électorale ou en période de précampagne, le respect des principes d'équité, d'équilibre et de neutralité s'impose aux radios de proximité ou communautaires.

Article 19.- Règles applicables à l'élection présidentielle

Les radios de proximité ou communautaires sont interdites de programmer, de couvrir ou de rendre compte des activités relatives à la campagne électorale de l'élection présidentielle.

Toutefois, les radios de proximité ou communautaires sont autorisées à :

- diffuser des messages relatifs à la citoyenneté, à la cohésion sociale, à la paix, à la sensibilisation sur le scrutin ;
- relayer, y compris en synchrone, le journal de la campagne électorale et les émissions spéciales diffusés par l'audiovisuel public.

TITRE IV
REGLES RELATIVES AU PARRAINAGE

Article 20.- Règles applicables au Parrainage

20.1.- Les personnes physiques ou morales peuvent parrainer des programmes dans les conditions suivantes :

- le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales de la radio ;
- les émissions parrainées doivent être clairement identifiées par l'annonce du nom du parrain au début et/ou à la fin des programmes ;
- l'annonce du parrainage contient le nom du parrain, sa dénomination sociale ou commerciale ou l'indication des marques de ses produits et services ou la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de ce nom, de cette dénomination ou raison sociale ;
- les mentions relatives au nom du parrain, sa dénomination ou sa raison sociale ou par la référence aux signes distinctifs peuvent également apparaître ponctuellement à l'intérieur des émissions parrainées sans qu'il puisse s'agir de rappels abusifs ;
- le générique, le sonal et les bandes annonces doivent avoir pour objet premier, la présentation de l'émission parrainée ;
- la présentation du parrain de l'émission dans le générique, le sonal et les bandes annonces, ne doivent pas consister en une reprise de tout ou partie de messages publicitaires diffusés par des éditeurs autorisés à diffuser des messages publicitaires ;
- le parrain de l'émission doit demeurer étranger à la conception, au déroulement et au contenu de l'émission ;
- la présence du parrain au cours de l'émission n'est possible que pour rappeler sa contribution ;
- le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et/ou après le programme parrainé, au début et/ou à la fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme ;
- la durée de l'annonce du parrainage ne peut excéder trente (40) secondes avec un maximum de trois (04) annonces par heure ;

- les émissions ne peuvent être parrainées par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite ;
- les programmes d'information ne peuvent être parrainés, à l'exception des programmes de services, tels que les informations boursières et les bulletins météo ;
- les émissions politiques ne peuvent être parrainées ;
- les programmes d'une seule et même journée ne peuvent avoir un seul et même parrain ;
- les associations politiques, religieuses, philosophiques ou culturelles ne peuvent parrainer des émissions.

20.2.- A l'occasion de la retransmission en direct ou en différé d'événements sportifs, des mentions occasionnelles de parrainage peuvent intervenir en cours de reportage sans que la durée de chaque mention n'excède vingt (20) secondes.

TITRE V PROGRAMMATION ET PRODUCTION

Article 21.- Caractéristiques générales de la programmation et aux genres d'émission

Les caractéristiques dépendent de l'offre du Concessionnaire.

Le Concessionnaire conçoit ses programmes conformément à son genre.

Article 22.- Obligations générales relatives à la programmation

22.1.- Le Concessionnaire est seul responsable du contenu des émissions qu'il édite, programme et diffuse à partir des éléments de son choix. Il est responsable de la totalité des programmes diffusés sur son antenne et sur l'ensemble de ses supports.

Si le Concessionnaire est autorisé à être diffusé sur la RNT et/ou la TNT, il peut être repris sur internet sans démarche supplémentaire. Toutefois, les SMAD doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Organe de régulation. Cette déclaration doit comprendre la désignation du fournisseur de service.

Les éditeurs de SMAD sont soumis aux obligations applicables aux éditeurs de radio, notamment en matière de déontologie, de protection des mineurs, de production et de promotion des œuvres.

Si le Concessionnaire est autorisé et accessible sur internet, il pourrait être repris :

- sur les réseaux de distribution sur la base d'un contrat le liant avec les distributeurs, après l'autorisation de l'Organe de régulation ;
- sur la RNT et/ou la TNT sur la base d'un contrat le liant avec l'opérateur de diffusion, après l'avis favorable de l'Organe de régulation.

Les Radios IP/Web Radios éligibles à la RNT et/ou la TNT sont celles respectant les protocoles permettant de :

- générer un flux en conformité avec les technologies adéquates de diffusion sur la RNT et/ou la TNT ;
- respecter la programmation de la grille ou du livre communiqué ou transmis à l'Organe de régulation ;
- assurer une prise en main de l'antenne en cas de décision de l'Organe de régulation portant suspension et/ou interruption d'un programme non conforme à la réglementation ;
- garantir la continuité automatisée du signal en cas de rupture ou de perte de flux programmés ;
- garantir la conformité du format de diffusion autorisé sur la RNT et/ou la TNT et validé par l'opérateur de diffusion.

22.2.- Le Concessionnaire peut s'adresser, sous sa responsabilité, à des prestataires extérieurs, étant convenu qu'il conserve l'entière maîtrise de sa programmation.

22.3.- Le Concessionnaire doit veiller dans ses émissions au respect des principes fondamentaux de la République, Il doit notamment, dans le respect de la diversité des sensibilités, veiller au principe d'égalité entre les citoyens sans distinction de sexe, de race, d'ethnie ou de religion.

22.4.- Le Concessionnaire respecte, dans le cadre de l'exploitation du service concédé, les droits relatifs à la vie privée, l'image, l'honneur, la dignité et la réputation des personnes ainsi que ceux relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection de l'enfance et de l'adolescence, tels qu'ils sont reconnus par la réglementation.

22.5.- Le Concessionnaire veille à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honneur des personnes et qu'il soit évité la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine.

22.6.- Le Concessionnaire doit assurer la protection des mineurs contre le danger que peut représenter leur participation à certaines émissions.

22.7.- Le Concessionnaire s'engage à respecter les décisions de l'Organe de régulation et à prendre en compte les recommandations de ce dernier, notamment celles prises dans le cadre de la programmation des émissions.

22.8.- Il est interdit au Concessionnaire de programmer des émissions qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la République et de la famille, aux bonnes mœurs, à la sécurité du pays et à l'unité nationale. Il lui est également interdit de diffuser des opinions qui constituent une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité publique ainsi que pour les relations diplomatiques et de bon voisinage.

Article 23.- Grille des programmes

Le Concessionnaire est tenu d'élaborer une grille annuelle de ses programmes, qu'il transmet à l'Organe de régulation avant sa mise en application, conformément aux modalités définies au présent Cahier des charges.

Le Concessionnaire est tenu, sauf dans les cas prévus par le présent Cahier des charges et dans les conditions qui y sont fixées, de respecter sa grille des programmes.

La grille des programmes est déposée au mois d'octobre de chaque année.

S'agissant spécifiquement des Radios IP/Web Radios, elles doivent soumettre à l'Organe de régulation un livre des programmes. Ce livre doit donner une visibilité sur l'orientation des programmes de la Radio IP/Web Radio, leur format et les objectifs et langues de diffusion. Toute modification opérée dans le livre des programmes doit être portée à la connaissance de l'Organe de régulation avant sa mise en application.

La grille des programmes, qui doit contenir une indication du contenu des programmes que le Concessionnaire compte diffuser, peut faire l'objet de modification par le Concessionnaire pour tenir compte de certaines contraintes de programmations, notamment en cas de :

- besoin d'amélioration de la grille pour pallier une baisse d'audience ;
- évènements sportifs non prévus lors de l'élaboration de la grille ;

- évènement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- force majeure ;
- décision de justice ;
- décision de suspension d'une partie du programme prononcée par l'Organe de régulation.

Toute modification de la grille des programmes doit être portée à la connaissance de l'Organe de régulation avant sa mise en application. La nouvelle grille proposée par le Concessionnaire est transmise à l'Organe de régulation avant sa mise en application.

L'Organe de régulation peut s'y opposer par décision motivée, dans les quinze (15) jours suivant la transmission de la grille des programmes ou la notification de la modification accompagnée de la nouvelle proposition, lorsqu'il estime que la grille et les modifications sont de nature à remettre en cause les conditions au vu desquelles le service est concédé ou ne sont pas conformes à la réglementation, notamment le présent Cahier des charges.

L'absence de réponse de l'Organe de régulation dans le délai prévu à l'alinéa 7 du présent article, à compter de la réception de la grille des programmes ou des modifications, vaut acceptation.

La diffusion d'émissions destinées à recueillir des fonds ou des dons, pour quelque œuvre que ce soit, se fait après autorisation accordée par l'Organe de régulation.

TITRE VI PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS TECHNIQUES

Article 24.- Conditions d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore

Pendant toute la durée de l'exploitation, la radio n'utilise que la fréquence radioélectrique qui lui est assignée. Elle n'utilise, le cas échéant, que le canal de diffusion sur la RNT et/ou la TNT octroyé.

Le Concessionnaire ne peut utiliser la fréquence ou, le cas échéant, le canal qui lui est affecté(e) pour un usage autre que celui prévu par la loi, par le présent Cahier des charges ainsi que par la décision d'assignation des fréquences et sa Convention avec l'Organe de régulation.

Les caractéristiques des signaux diffusés doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales.

Le Concessionnaire doit veiller à émettre sur la seule fréquence ou, le cas échéant, sur le seul canal, mis(e) à sa disposition. Il doit prendre, de lui-même, les dispositions nécessaires de façon à ne pas gêner les émissions radiophoniques des autres Concessionnaires.

En cas de perturbations causées par les installations de diffusion du Concessionnaire, l'Organe de régulation se réserve le droit de lui imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications, qui sont à la charge du Concessionnaire, peuvent concerner notamment la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la réduction de la puissance apparente rayonnée ou le changement du site d'émission.

Le Concessionnaire ne peut servir de relais à une quelconque autre radio ou télévision dont l'établissement et/ou l'exploitation est autorisé(e) et/ou concédé(e) à un autre Concessionnaire, que sur autorisation de l'Organe de régulation.

Toutefois, l'autorisation de l'Organe de régulation n'est pas requise lorsque la durée du relais n'excède pas une (01) heure par jour ou lorsqu'il s'agit d'une retransmission d'évènements liés à l'actualité.

L'utilisation d'une fréquence non assignée ou non conforme aux spécifications techniques définies par les autorités compétentes ou d'un canal non attribué ou le maintien en service d'une fréquence ou d'un canal repris(e) ou remplacé(e) est passible des sanctions prévues par la loi.

Le Concessionnaire doit se conformer, immédiatement, en cas de difficultés techniques sur sa fréquence ou, le cas échéant, sur son canal, aux recommandations, instructions ou injonctions de l'Organe de régulation.

Le Concessionnaire est tenu d'informer l'Organe de régulation pour tout changement de site d'émission ou, le cas échéant, de site de collecte. Dans le dernier cas, le Concessionnaire autorisé à être diffusé sur la RNT et/ou la TNT, s'assure, en rapport avec l'Opérateur de diffusion, que le changement de site n'entrave pas la diffusion normale de son signal par ce dernier.

L'Organe de régulation peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une localité. Il peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

L'Organe de régulation se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la modification des caractéristiques techniques d'émission ou de diffusion rendue nécessaire par les exigences nationales et internationales en matière de gestion du spectre de fréquences.

Article 25.- Respect des exigences essentielles en matière de qualité et d'exécution du service

Le Concessionnaire s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- la sécurité des installations et du personnel ;
- la sécurité du fonctionnement du système d'édition ;
- le maintien de la disponibilité, de l'intégrité et la continuité du service ;
- la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service concédé. Dans ce cadre, et, sauf cas de force majeure, il doit assurer la continuité et la qualité de services requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme, etc.).

**TITRE VII
DES RESSOURCES FINANCIERES**

Article 26.- Constitution des ressources

Les ressources du Concessionnaire sont constituées :

- des contributions ou subventions des membres de l'association ou de l'organisme et/ou des populations concernées ;
- des avis et communiqués ;
- du parrainage ;
- des recettes tirées de la commercialisation de services en rapport avec son objet ;
- des recettes tirées de la diffusion, pour le compte de partenaires, de messages ou d'émissions de sensibilisation concernant des causes nationales (campagnes sanitaires, salubrité publique, sécurité routière, alphabétisation, protection de l'enfant, éducation civique, œuvres de charité, etc.). Les radios de proximité ou communautaires sont tenues d'informer l'Organe de régulation sur la diffusion de tels programmes.
- des subventions, dons et contributions autorisés par les lois et règlements.

Article 27.- Ressources interdites

Les radios de proximité ou communautaires ne sont pas autorisées à diffuser des messages publicitaires ou des publireportages.

Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant de partis politiques.

Sont également interdits les financements étrangers de la presse nationale (tous supports confondus), de quelque nature que ce soit ou toute aide venant directement ou indirectement d'un Etat étranger, en dehors des accords diplomatiques entretenus par le Sénégal ainsi que toute source de financement jugée illicite par la législation.

Article 28.- Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation du Concessionnaire comportent entre autres :

- les charges de personnel ;
- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'amortissement et les provisions.

Article 29.- Obligation de transparence

Le Concessionnaire doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

Article 30.- Respect des obligations économiques

Le Concessionnaire doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels il est assujéti.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31.-Bonne gouvernance

31.1.- Charte éthique

Le Concessionnaire s'engage à instituer une charte déontologique, conformément à la loi portant Code de la presse. Il s'engage également à veiller au respect de ladite charte.

31.2.- Tenue des cahiers

Chaque station de radio de proximité ou communautaire doit avoir :

- un cahier d'antenne ;
- un cahier d'entretien.

Le Concessionnaire est tenu de remplir :

- un cahier d'antenne pour le compte rendu du déroulement quotidien des émissions conformément à la grille des programmes ;
- un cahier d'entretien pour rendre compte quotidiennement, du déroulement des émissions sur le plan technique et de l'exécution des opérations d'entretien des équipements et du matériel.

Le cahier d'antenne et le cahier d'entretien doivent être tenus à jour et communiqués à l'Organe de régulation sur sa demande.

Article 32.- Communication d'informations

32.1.- Informations avant la signature de la Convention

Le candidat à l'octroi d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'une radio de proximité ou communautaire sur le territoire sénégalais doit présenter à l'Organe de régulation un dossier de candidature comprenant les documents suivants :

- une demande signée par le représentant légal de l'association ou de l'organisme ;
- une copie des statuts ou des projets de statuts de l'association, datés et signés par le représentant légal de l'association ;
- les bilans financiers de l'association pour les trois derniers exercices ;
- la liste des membres fondateurs de l'association et de son bureau directeur, avec leurs identités détaillées ;
- une attestation bancaire ou postale prouvant l'existence d'un compte ouvert au nom de l'association ;
- une note précisant la relation entre l'association ou l'organisme et d'autres associations ou entreprises intervenant dans les secteurs de l'information, de la communication, de la publicité ou de la presse ;

- un dossier comportant les grandes lignes de la programmation, l'effectif des ressources humaines disponibles ;
- des données relatives à la zone de couverture de la radio et aux sites de transmission ;
- les caractéristiques techniques des équipements de diffusion et de transmission ;
- une déclaration sur l'honneur, signée et légalisée par le candidat à la licence notifiant son engagement à ne pas utiliser la radio à des fins de propagande pour vendre son image personnelle, celle d'autrui ou celle d'un parti politique ou d'une quelconque entité ou structure ;
- une déclaration sur l'honneur signée et légalisée par le candidat à la licence attestant qu'il n'a pas usé d'une identité d'emprunt pour obtenir la licence au profit de quelqu'un d'autre ou d'une autre association.

32.2.- Informations après la signature de la Convention

Le Concessionnaire communique à l'Organe de régulation, dans un délai de douze (12) mois après la date de signature de la Convention :

- une copie de la charte déontologique ainsi que les mesures envisagées pour garantir sa mise en œuvre ;
- une note descriptive de la comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, permettant de déterminer les ressources et ventilation des financements, des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert.

32.3.- Informations relatives au Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à l'Organe de régulation les documents prévus au présent Cahier des charges et dans sa Convention, notamment ceux relatifs à la programmation et au bilan financier annuel.

Article 33.- Contrôle de l'Organe de régulation et Communications diverses

Le contrôle de l'exécution de la Convention et du Cahier des charges est assuré par l'Organe de régulation.

Le Concessionnaire informe l'Organe de régulation avant tout changement d'adresse de son siège ou aussitôt après le déménagement.

Toute modification apportée aux statuts ou aux règles de base régissant l'administration et la gestion, tout changement dans la composition du Conseil d'Administration ou du Conseil ou Comité de Gestion, tout changement au niveau du personnel d'administration et de direction doivent être portées à la connaissance de l'Organe de régulation, accompagnés de toutes les pièces afférentes.

Toute modification relative à l'autorisation accordée à l'association ou l'organisme et toute modification dans le sens de l'entrée d'une autre association ou d'un autre organisme doivent être portées à la connaissance de l'Organe de régulation. La notification contient toute information sur l'opération envisagée.

L'Organe de régulation s'assure que ces modifications ne constituent pas une violation de la réglementation en vigueur. Il peut s'y opposer par décision motivée, dans les trente (30) jours suivant la notification des modifications, s'il estime que lesdites modifications sont de nature, notamment, à :

- remettre en cause les conditions au vu desquelles le service a été concédé ;
- violer les règles relatives à la concentration ;
- entraîner une cession directe ou indirecte du service concédé ;
- remettre en cause, par des participations croisées, la diversité des opérateurs audiovisuels.

Avant tout changement de dénomination de la radio, le Concessionnaire en informe l'Organe de régulation. Ce dernier peut s'y opposer, dans les trente (30) jours, notamment lorsque la nouvelle dénomination proposée est susceptible de prêter à confusion avec d'autres acteurs de la chaîne de valeur de la communication audiovisuelle.

Dans tous les cas :

- les décisions de non approbation des propositions de changement et/ou de modification du Concessionnaire sont motivées ;
- l'absence de réaction ou de réponse de l'Organe de régulation, dans les trente (30) jours suivant la notification, vaut acceptation de l'opération envisagée par le Concessionnaire.

Article 34.- Conservation des émissions

Le Concessionnaire est tenu de conserver pendant trente (30) jours au minimum l'enregistrement intégral des émissions qu'il diffuse ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande de l'Organe de régulation, le Concessionnaire fournit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables au maximum, copie des éléments visés à l'alinéa 1 du présent article. En cas d'urgence décidée par l'Organe de régulation, le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments demandés dans le délai qui lui est indiqué.

L'enregistrement visé supra ne doit faire l'objet d'aucun traitement ou manipulation.

L'Organe de régulation peut, par décision, prolonger les délais prévus à l'alinéa 1 du présent article chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 35.- Conformité aux nouvelles dispositions

Les radios de proximité ou communautaires existantes à la date de signature du présent Cahier des charges ont un délai de trois (03) mois pour signer une Convention avec l'Organe de régulation.

Toutefois, l'Organe de régulation peut proroger ce délai. Le nouveau délai accordé ne peut dépasser deux (02) mois.

Les radios prévues à l'alinéa premier du présent article, quel que soit leur mode de propriété, sont soumises aux dispositions du présent Cahier des charges.

Article 36.- Modification des dispositions du Cahier des charges

L'Organe de régulation peut procéder à la modification des dispositions du Cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs motifs, notamment :

- la modification de la réglementation applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation des services de communication audiovisuelle ;
- l'évolution technologique ;
- l'extension de l'activité du service sur demande du Concessionnaire.

Chaque fois que la modification de la réglementation peut avoir un effet sur une ou plusieurs disposition(s) du Cahier des charges, celles-ci sont considérées modifiées de plein droit, dans le sens des nouvelles dispositions.

Ces modifications peuvent intervenir pendant la durée de l'exploitation du service concédé, par avenant.

Article 37.- Intégralité du Cahier des charges

Les documents annexés ou qui seront annexés au présent Cahier des charges en font ou en feront partie intégrante.

Les engagements pris par le Concessionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et dans son dossier de soumission de candidature lors de la procédure d'appel à candidatures, lui sont opposables.

Article 38.- Date d'effet

Le présent Cahier des charges prend effet à compter de sa date de signature.

Article 39.- Publication

Le présent Cahier des charges sera notifié au Concessionnaire et publié partout où besoin sera.

Article 40.- Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Cahier des charges, expose la radio concernée aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel et la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse.

TITRE IX DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RADIOS DE PROXIMITE OU COMMUNAUTAIRES CONFESIONNELLES

Article 41.- Dispositions particulières applicables

41.1.- Les radios de proximité ou communautaires confessionnelles diffusent des programmes d'intérêt religieux s'articulant essentiellement autour des domaines suivants :

- informations et enseignements religieux ;
- activités confessionnelles ;
- cérémonies et activités culturelles, éducatives et sociales ;
- cultes, liturgies, prières, veillées et chants religieux ;
- histoire de la religion.

Les radios de proximité ou communautaires confessionnelles, ayant une mission de service public, diffusent également :

- des programmes d'information générale ;

- des émissions non religieuses. Ces émissions doivent contribuer à l'information, à l'éducation du public et au développement culturel et socio-économique du pays. Elles doivent constituer au moins 30% de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions.

41.2.- Les radios de proximité ou communautaires confessionnelles doivent, à travers leurs programmes :

- respecter le caractère laïc de l'Etat, accepter la différence et prêcher la tolérance et la fraternité ;
- éviter d'entretenir entre elles un climat polémique pouvant nuire à la paix, la cohésion sociale et à la sécurité ;
- éviter de diffuser des programmes de nature à dégrader ou avilir toute personne et toute communauté ;
- éviter de diffuser des propos relevant de l'extrémisme, de l'intégrisme et de l'exclusion ;
- éviter d'utiliser le service concédé à des fins de propagande et de recrutement de fidèles ou pour des appels de fonds ;
- éviter de diffuser sur leurs antennes des propos tendant à discréditer les autres obédiences et religions ;
- s'abstenir de concevoir, de produire et de diffuser des programmes pour tout mouvement ou organisation politique ou syndicale ;
- s'interdire de produire et de diffuser tout programme susceptible de mettre en péril l'ordre public, l'unité de la nation et la paix sociale.

41.3.- Toutes les autres dispositions du présent Cahier des charges, non spécifiques aux radios de proximité ou communautaires thématiques, sont applicables aux radios de proximité ou communautaires confessionnelles.

TITRE X

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RADIOS DE PROXIMITE OU COMMUNAUTAIRES THEMATIQUES

Article 42.- Dispositions particulières applicables

Le Concessionnaire conçoit ses programmes dans le souci d'apporter à toutes les composantes du public, information, enrichissement culturel et divertissement. Il veille à ce que la programmation et les contenus diffusés soient consacrés, majoritairement, à la thématique choisie et déclarée et sur la base de laquelle une autorisation lui a été accordée.

9

Toutes les autres dispositions du présent Cahier des charges, non spécifiques aux radios de proximité ou communautaires confessionnelles, sont applicables aux radios de proximité ou communautaires thématiques.

TITRE XI DISPOSITIONS FINALES

Article 43.- Abrogation des dispositions antérieures contraires

Le présent Cahier des charges abroge tout(s) Cahier(s) des charges antérieur(s) contraire(s) applicable(s) aux titulaires d'une autorisation d'édition et/ou de diffusion de programmes de radiodiffusion sonore privée non commerciale de droit sénégalais.

Fait à Dakar, le **06 MAI 2022**

POUR L'ORGANE DE REGULATION

Le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel



Babacar Diagne